

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20180704-18-039-CP-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2018  
Publication : 05/07/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO



**N° 18/039/CP**

**SÉANCE DU 04 JUILLET 2018**

**OBJET** : COMMANDE PUBLIQUE

Travaux de construction de la Crèche Célestine – Exonération de pénalités de retard.

L'an deux mille dix-huit, le quatre du mois de juillet à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 28 juin 2018 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

**Etaient présents** : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

**Absents** : Michel DALLA SANTA ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Joëlle DA FONTE ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI.

**Avaient donné procuration** : Michel DALLA SANTA à Florence VALLI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ à Xavière MERCURI ; Joëlle DA FONTE à Jean-Michel SAULI ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Léa MARIANI à Gaby BIANCARELLI ; Jean-Marc ANDREANI à Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Didier REY à Fabien LANDRON ; Jeanne STROMBONI à Marielle DELHOM ; Jean-Christophe ANGELINI à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Jacqueline BARTOLI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Il convient en premier lieu de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui peut faire référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG). A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'Etat, « Bonnet », 10 février 1971).

Cela étant, la Commune, maître d'ouvrage, a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du Code Pénal.

Pour ce faire, deux possibilités associant étroitement le conseil municipal s'offrent à la Commune. La première consiste à conclure un avenant ayant pour objet de reporter les délais d'exécution du marché. La signature de cet avenant doit être préalablement autorisée par le conseil municipal. La deuxième permet au conseil municipal de prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse. Ces délibérations serviront, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de pièces justificatives au receveur municipal qui est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

En 2013, la Ville a notifié un marché de travaux composé de 11 lots pour les travaux de construction de la crèche Célestine. Par un avenant n° 1 passés avec les titulaires des lots 1, 4, 5, 6, 8, 10 et 11 ; la date de fin des travaux a été fixée au 31 juillet 2017, de même pour le lot 7 par un avenant n° 2. Les lots 2 et 3, n'ont pas fait l'objet d'avenant pour étendre la période de réalisation des travaux.

Les travaux ont été réceptionnés le 11 décembre 2017 pour les lots 2 à 11, avec une date de fin de travaux fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2017. Pour le lot 1, les travaux ont été réceptionnés le 15 janvier 2018, avec une date de fin de travaux retenue au 15 janvier 2018.

Le CCAP commun aux différents lots précise, à son article 9.3.a : « en cas de retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné, le titulaire subit une pénalité journalière de 1/3000 du montant du lot considéré ».

Dès lors, en l'état des documents contractuels, les pénalités que le maître d'ouvrage serait tenu d'appliquer sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

N° de lot	Dénomination	Nom du titulaire	Montant hors taxes des travaux	Nombre de jours ouvrables de retard	Montant des pénalités encourues
1	VRD	VALLI	341.705,50 €	168	19.135,51 €
2	gros œuvre	SARL BAT CONCEPT	1.064.405,80 €	973	345.222,28 €
3	charpente	SARL BAT CONCEPT	253.359,00 €	973	82.172,77 €
4	étanchéité	SARL ETANCHEITE DU GOLF	62.781,25 €	123	2.574,03 €
5	menuiseries	SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS	212.660,94 €	123	8.719,10 €
6	serrurerie/ferroserie	SARL USIDEL	41.456,00 €	123	1.699,70 €
7	CVC/plomberie	SARL CAPANACCIA/CLIMATEC	461.857,96 €	123	18.936,18 €
8	électricité	SARL JP SANTINI	227.583,88 €	123	9.330,94 €
9	Cloisons/f-p/peinture	DAUGAS CHRISTIAN	471.481,06 €	0	0,00 €
10	ascenseur	SA SCHINDLER	22.975,00 €	123	941,98 €
11	cuisine	SAS MATEQUIP	84.805,85 €	123	3.477,04 €

Il est précisé que les retards d'exécution ne sont pas, pour la plupart, imputables aux entreprises titulaires des différents lots. En effet, suite à une décision du maître d'ouvrage, le programme du projet a subi une modification en cours d'exécution, ce qui a eu pour conséquence un arrêt de chantier pour des reprises d'études nécessaires. Lors de la rédaction des avenants pour la modification de la consistance des travaux, la maîtrise d'œuvre n'a pas inclus une extension des délais contractuels.

Afin d'établir les décomptes généraux et définitifs des différents lots, il est donc aujourd'hui proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir exonérer totalement les pénalités de retard encourues par les entreprises (détaillées plus haut), ces retards ne leur étant pas imputables.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les documents contractuels du marché de travaux de construction de la crèche Célestine,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 02 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'exonérer totalement des pénalités de retard encourues les entreprises titulaires des lots 1 à 11 pour les marchés de travaux de construction de la Crèche Célestine.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	22
Nombre de procurations	9
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,

